ARRETE MUNICIPAL N° 2025-287

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET :
Dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775, 2008-338 et 2022-894 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, à la Société LEROY MERLIN, le 17 mai 2025.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2022-894 du 29 novembre 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu la requête en date du 24 avril 2025, par laquelle la **Société LEROY MERLIN -** dont le siège social est situé, chemin de Barboussade – 13500 MARTIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer une livraison de matériaux de chantier gros œuvre pour Mme Sylvie PASCALIS au bâtiment D10, résidence La Saladelle à Fos-sur-Mer (13),

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1er : **La Société LEROY MERLIN** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la livraison de matériaux de chantier gros œuvre pour Mme Sylvie PASCALIS au bâtiment D10, résidence La Saladelle, à Fos-sur-Mer (13), **le 17 mai 2025, de 7h00 à 18h00.**

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250424-2025-287-AI
Date de réception préfecture : 15/05/2025

II Police administrative

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775, 2008-338 et 2022-894 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, **la Société LEROY MERLIN**, domiciliée, chemin de Barboussade – 13500 MARTIGUES, est autorisée à faire circuler et stationner des camions de diverses sociétés (Léa Composites PACA et L'Univers du Terrassement), dans le cadre de la livraison de matériaux de chantier gros œuvre pour Mme Sylvie PASCALIS au bâtiment D10, résidence La Saladelle, à Fos-sur-Mer, **le 17 mai 2025,** de 7h00 à 18h00.

Du 16 mai 2025, 22h00, au 17 mai 2025, 18h00, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées comme indiqué sur le plan ci-joint, afin de faciliter le passage, le stationnement et la manœuvre du poids-lourd, à savoir :

- 5 places face au bâtiment C4,
- 10 places face au bâtiment C7,
- 10 places près de la base de Kayak.

La circulation se fera en demi chaussée à 30km/h avec un alternat manuel K10 obligatoire, avec fermeture de la voie temporaire si nécessaire. Une signalisation sera mise en place de part et d'autre du chantier.

Article 3 : Le permissionnaire se chargera de la signalisation routière et piétonnière aux abords du véhicule.

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

III Mesures d'exécution

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours.

Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 24 avril 2025

Le Maire
René RAIMONDI
Par Délégation
Philippe Pomar

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250424-2025-287-AI
Date de réception préfecture : 15/05/2025